

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 540

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« conjointement »

les mots :

« à parité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 du projet de loi acte la création d'un organisme national unique compétent pour appuyer l'État et les Conseils départementaux dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance. Il aurait également pour mission d'assurer un centre national de ressources en appui aux équipes des Départements, de l'autorité judiciaire et des associations.

Compte tenu des compétences des départements en matière de protection de l'enfance, la création d'un nouveau GIP regroupant le GIP Enfance en Danger, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et les secrétariats généraux du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) et du Conseil national de la prévention et de la protection de l'enfance, n'est envisageable qu'à plusieurs conditions strictes, notamment en termes de financement.

Ce nouveau GIP doit être financé, comme l'est le GIPED à ce jour, à parité (État/Départements), afin de garantir une relation équilibrée des partenaires de cette politique. C'est l'objet de cet amendement.